

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production²,

considérant ce qui suit:

- (1) accorder aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité agréés le privilège de délivrer des autorisations de vol est réputé contribuer à répondre plus efficacement aux besoins opérationnels pour effectuer un ou plusieurs vols avec un aéronef sans certificat de navigabilité en cours de validité;
- (2) les organismes de gestion du maintien de la navigabilité sont capables d'attester la conformité d'un aéronef donné à une conception particulière puisqu'ils connaissent parfaitement la configuration de l'aéronef, dont ils sont responsables de la navigabilité;
- (3) les organismes de gestion du maintien de la navigabilité peuvent déjà avoir le privilège de délivrer des certificats d'examen de navigabilité sur la base de la connaissance de la configuration de l'aéronef dont ils sont responsables de la navigabilité, et le privilège envisagé de délivrer des autorisations de vol repose sur une évaluation technique similaire;

¹ JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 5).

² JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 375/2007 de la Commission du 30 mars 2007 (JO n° L 94 du 4.4.2007, p. 3).

- (4) il a été jugé nécessaire d'apporter des modifications mineures ainsi que des corrections rédactionnelles aux règles existantes en matière de délivrance d'autorisations de vol;
- (5) un règlement modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et personnels participant à ces tâches³, accompagne le présent règlement;
- (6) les mesures stipulées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence⁴ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (7) les mesures stipulées dans ce règlement se fondent sur l'avis⁵ formulé par le comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (8) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe (Partie 21) au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1) Dans la table des matières, Section A, la «SOUS-PARTIE H – CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ» est remplacée par la suivante:

«SOUS-PARTIE H – CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ RESTREINTS»

2) Dans la table des matières, Section A, le point «21A.185 «Délivrance des autorisations de vol» est supprimé.

3) Dans la table des matières, Section A, la «(SOUS-PARTIE P – NON APPLICABLE)» est remplacée par la suivante:

«SOUS-PARTIE P – AUTORISATION DE VOL

21A.701 Objet

21A.703 Admissibilité

21A.705 Autorité compétente

21A.707 Demande d'autorisation de vol

³ JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 (JO n° L 94 du 4.4.2007, p. 18).

⁴ [Avis n° 04/2007]

⁵ [À formuler.]

21A.708	Conditions de vol
21A.709	Demande d'approbation des conditions de vol
21A.710	Approbation des conditions de vol
21A.711	Délivrance d'une autorisation de vol
21A.713	Modifications
21A.715	Langue
21A.719	Conditions de transfert
21A.721	Inspections
21A.723	Durée et maintien de validité
21A.725	Renouvellement de l'autorisation de vol
21A.727	Obligations du titulaire d'une autorisation de vol
21A.729	Archivage»

4) Dans la table des matières, Section B, la «SOUS-PARTIE H – CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ» est remplacée par la suivante:

«SOUS-PARTIE H – CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ RESTREINTS»

5) Dans la table des matières, Section B, le point «21B.330 - Suspension et retrait des certificats de navigabilité» est remplacé par le suivant:

«21B.330 Suspension et retrait des certificats de navigabilité et des certificats de navigabilité restreints»

6) Dans la table des matières, Section B, la «(SOUS-PARTIE P – NON APPLICABLE)» est remplacée par la suivante:

«SOUS-PARTIE P – AUTORISATION DE VOL

21B.520	Investigations
21B.525	Délivrance des autorisations de vol
21B.530	Retrait des autorisations de vol
21B.545	Archivage»

7) Le sous-paragraphe k) du paragraphe 21A.165 est remplacé par le suivant:

«k) le cas échéant, dans le cadre des prérogatives du 21A.163(e), établir la conformité au paragraphe 21A.711(c) et (e) avant de délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'AESA, voir appendice) à un aéronef.»

8) Le sous-paragraphe c)7 du paragraphe 21A.263 est remplacé par le suivant:

«7. de délivrer une autorisation de vol conformément au 21A.711(b) pour un aéronef qu'il a conçu ou modifié ou pour lequel il a approuvé conformément au 21A.263(c)6 les conditions dans lesquelles l'autorisation de vol peut être délivrée, et lorsque l'organisme de conception contrôle lui-même, dans le cadre de son agrément d'organisme de conception, la configuration de l'aéronef et atteste la conformité aux conditions de conception approuvées pour le vol.»

9) Le sous-paragraphe g) du paragraphe 21A.265 est remplacé par le suivant:

«g) le cas échéant, dans le cadre des prérogatives du 21A.263(c)7, établir la conformité au paragraphe 21A.711(b) et (e) avant de délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'AESA, voir appendice) à un aéronef.»

10) Le paragraphe 21A.701 est remplacé par le suivant:

«21A.701 Objet

a) Les autorisations de vol doivent être délivrées conformément à la présente sous-partie pour les aéronefs qui ne satisfont pas, ou pour lesquels il a été démontré qu'ils ne satisfaisaient pas, aux exigences de navigabilité applicables mais qui sont capables d'assurer la sécurité des vols selon des conditions définies et aux fins suivantes:

1. développement;
2. démonstration de la conformité aux réglementations ou spécifications de certification;
3. formation des équipages des organismes de conception ou de production;
4. essais en vol de réception des aéronefs de production neufs;
5. vol des aéronefs en cours de production entre les installations de production;
6. vol des aéronefs en vue de l'acceptation du client;
7. livraison ou exportation des aéronefs;
8. vol des aéronefs en vue de l'acceptation des autorités;
9. étude de marché, y compris la formation des équipages des clients;
10. exposition et salon aéronautique;
11. vol des aéronefs jusqu'à un site où un examen de navigabilité ou de maintenance doit être effectué, ou jusqu'à un entrepôt;
12. vol d'un aéronef en surcharge par rapport à sa masse maximale au décollage certifiée, sur une distance supérieure à son rayon d'action habituel au-dessus des océans ou au-dessus de zones terrestres qui ne disposent pas d'installations d'atterrissage et de ravitaillement en carburant appropriées;
13. établissement de records, courses aériennes ou compétitions similaires;
14. vol des aéronefs satisfaisant aux exigences de navigabilité applicables avant l'établissement de la conformité aux exigences environnementales;
15. vol non-commercial à bord d'aéronefs ou de types d'aéronefs non complexes pour lesquels un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint n'est pas approprié.

b) La présente sous-partie établit la procédure de délivrance des autorisations de vol et d'approbation des conditions de vol associées, et définit les droits et obligations des postulants et des titulaires de ces autorisations et approbations de conditions de vol.»

11) Le paragraphe 21A.703 est remplacé par le suivant:

«21A.703 Admissibilité

a) Toute personne physique ou morale doit être admissible comme postulant pour une autorisation de vol, hormis une autorisation de vol demandée aux fins du 21A.701(a)15 où le postulant doit être le propriétaire.

b) Toute personne physique ou morale doit être admissible pour une demande d'approbation des conditions de vol.»

12) Le paragraphe 21A.711 est remplacé par le suivant:

«21A.711 Délivrance d'une autorisation de vol

a) L'autorité compétente doit délivrer une autorisation de vol:

1. sur présentation des données exigées par le 21A.707, et
2. lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710, et
3. lorsque l'autorité compétente, dans le cadre de ses propres investigations, qui peuvent inclure des inspections, ou dans le cadre de procédures convenues avec le postulant, a vérifié que l'aéronef est conforme à la conception définie conformément au 21A.708 avant le vol.

b) Un organisme de conception dûment agréé peut délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'AESA, voir appendice) dans le cadre des prérogatives accordées aux termes du 21A.263(c)(7), lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710.

c) Un organisme de production dûment agréé peut délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'AESA, voir appendice) dans le cadre des prérogatives accordées aux termes du 21A.163(e), lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710.

d) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité dûment agréé peut délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'AESA, voir appendice) dans le cadre des prérogatives accordées aux termes de la partie M.A.711(b)(3) lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710.

e) L'autorisation de vol doit spécifier l'objet du vol et toutes les conditions et restrictions approuvées conformément au 21A.710.

f) Pour les autorisations délivrées au titre du sous-paragraphe b), c), ou d), une copie de l'autorisation de vol et des conditions de vol associées doit être soumise à l'autorité compétente.

g) En cas de preuve que certaines des conditions spécifiées dans le paragraphe 21A.723(a) ne sont pas respectées pour une autorisation de vol délivrée par un organisme conformément au sous-paragraphe b), c) ou d), cet organisme retire l'autorisation de vol en question.»

13) Le sous-paragraphe a) du paragraphe 21A.723 est remplacé par le suivant:

«a) Une autorisation de vol doit être délivrée pour une durée maximale de 12 mois et doit rester valide sous réserve:

1. de conformité aux conditions et restrictions du 21A.711(e) associées à l'autorisation de vol;
2. que l'autorisation de vol n'a pas été suspendue ou retirée dans le cadre du 21B.530;
3. que l'aéronef reste sur le même registre.»

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission